

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

**Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dis-
positions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.**
La Commission des monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures sur le quai et sur la
cour du Musée Alsacien sis 23 Quai St-Nicolas à
STRASBOURG (Bas-Rhin)

appartenant à la ville de Strasbourg

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, **ainsi**
que l'escalier prenant accès sur la cour

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune ~~de~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

Paul LEON